

GE_GERICHTE ACJC/218/2011 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_218_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/218/2011 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/218/2011 del 18 febbraio 2011

Regeste

Résumé: A la restitution de la chose louée, la responsabilité du locataire (art. 97 CO) n'est engagée que dans la mesure où la détérioration de la chose causée par lui-même ou par une personne dont il répond (art. 101 al. 1 CO), excède l'usure normale. Le bailleur supporte la preuve (art. 8 CC) du défaut excédant l'usure normale et du dommage correspondant, de l'avis de défaut donné à temps (art. 267a CO) et de l'inexistence du défaut lors de la conclusion du bail.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 296 et 300 aLPC).

L'appel incident a été formé dans le délai pour répondre à l'appel principal (art. 298 aLPC). Il respecte également la forme prescrite et est donc recevable.

E. 2.2

Le Tribunal a statué en premier ressort dans une cause ayant une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. (art. 22 aLOJ), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 aLPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

- 7/12 -

C/11490/2008

E. 3

Les parties sont liées par un contrat de bail portant sur la location d'une grue dont les conséquences sont régies par les art. 253 ss CO.

E. 3.1

A la fin du bail, le locataire doit restituer au bailleur la chose dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat (art. 267 al. 1 CO).

Le locataire assume ainsi les dégâts qui excèdent l'usure normale de la chose à la fin du bail. Le bailleur supporte la preuve (art. 8 CC) du défaut excédant l'usure normale et du dommage correspondant, de l'avis de défaut donné à temps (art. 267a CO) et de

l'inexistence du défaut lors de la conclusion du bail. Ces preuves rapportées, le locataire est présumé fautif (art. 97 CO; LACHAT, Commentaire romand, CO-I, nos 3 et 6 ad art. 267).

La responsabilité du locataire (art. 97 CO) n'est donc engagée que dans la mesure où la détérioration de la chose causée par lui-même ou par une personne dont il répond (art. 257 f al. 1 CO), excède l'usure normale (TERCIER, Les contrats spéciaux, 2009, no 2453).

E. 3.2

En l'espèce, la grue louée dès le 17 octobre 2006 à la demanderesse n'était pas défectueuse ainsi que cela ressort d'un contrôle de l'Inspectorat des chantiers de Genève effectué le 11 octobre 2006 et de trois contrôles ultérieurs effectués sur le chantier du chemin des A. _____ où elle se trouvait.

Les parties ne contestent pas que le 1er mars 2007 la grue s'est pliée, la charge soulevée étant trop importante. En effet, les parties ont constaté sur place que la grue était chargée d'un poids dépassant 2500 kg alors que le chariot était positionné dans le secteur de la flèche ne permettant pas de lever une charge supérieure à 1500 kg. Il est admis aussi par les parties que le système de sécurité de la grue ne s'est pas déclenché alors que la charge était en surpoids.

Les parties divergent en revanche sur la cause du dysfonctionnement du système de sécurité. La demanderesse soutient que l'objet loué était défectueux puisque le système de sécurité ne s'est pas déclenché. La défenderesse soutient de son côté que le système de sécurité a volontairement été mis hors d'état afin de pouvoir soulever des charges plus lourdes.

E. 3.3

Le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de bail portant sur la location d'une grue dont les conséquences étaient régies par les art. 253 ss CO. Il a considéré que les enquêtes n'avaient pas permis d'établir la cause du dysfonctionnement du système de sécurité au moment de la chute de la grue, tout en retenant que le grutier en place ne disposait pas des compétences nécessaires pour la manœuvrer seul et qu'il méconnaissait totalement le système de sécurité, mais que cela ne permettait toutefois pas de retenir qu'il était responsable de la chute. Par ailleurs, le fait que des cales en bois aient été

- 8/12 -

C/11490/2008 retrouvées au pied de la grue n'était pas suffisant pour retenir le blocage volontaire du système de sécurité. Le Tribunal a enfin considéré qu'une cause externe n'était au demeurant pas exclue. Le Tribunal a conclu que seule la détermination de la cause du dysfonctionnement du système de sécurité aurait permis d'imputer la responsabilité de la chute de la grue à l'une ou l'autre des parties, mais qu'elles n'avaient pas été en mesure de la démontrer. Dès lors, chacune des parties devait supporter son dommage.

E. 3.4

La Cour ne saurait partager cette analyse. Il ressort en effet des enquêtes que des cales en bois ont été retrouvées à proximité de la grue après l'accident. Il est établi également que lesdites cales permettent de bloquer le système de sécurité de la grue, afin de permettre le transport de charges plus lourdes sans que la sécurité ne se déclenche. Il s'agit donc là d'un indice important laissant supposer que la demanderesse a utilisé des cales pour bloquer le système de sécurité de la grue afin d'améliorer le rendement de l'engin.

D'autre part, le grutier employé par la demanderesse a reconnu qu'il n'avait pas effectué de vérification journalière de la machine, se contentant seulement de regarder si les câbles ne s'effilochaient pas avant qu'il commence à manœuvrer. Entendu comme témoin, ce grutier a admis qu'il n'avait fait l'objet d'aucune surveillance alors même qu'il n'avait pas terminé sa formation de grutier et qu'il n'était pas autorisé à manœuvrer seul la grue. Il a admis aussi avoir appris postérieurement à l'accident, dans le cadre de sa formation, qu'il fallait procéder à plusieurs vérifications quotidiennement, notamment en lien avec le gel, vérifications qu'il n'a pas entreprises.

Les enquêtes ont également démontré que le système de sécurité de la grue fonctionnait avant l'accident et après celui-ci. Le système de sécurité a notamment été testé en présence de l'inspecteur du DCTI le 9 mars, soit quelques jours après l'accident, et il fonctionnait.

Enfin, aucun indice ne laisse supposer que la chute de la grue soit due à une autre cause.

La Cour retient ainsi que la grue a plié et chuté en raison d'une surcharge et du fait que le système de sécurité n'a pas fonctionné. Compte tenu de la présence de cales en bois sur place permettant de bloquer le système de sécurité de la grue, du fait que ce système fonctionnait avant et après l'accident, et de l'absence des contrôles nécessaires par le grutier - dont la demanderesse répond (art. 101 al. 1 CO) -, l'on doit admettre que le système de sécurité a été bloqué par l'utilisateur, vraisemblablement pour maximiser les poids soulevés, comme cela arrive dans le métier de la construction.

- 9/12 -

C/11490/2008

La Cour retient donc que la défenderesse a démontré que le défaut n'était pas dû à l'usure normale de la chargée louée.

E. 3.5

S'agissant de l'avis de défaut, il sera admis qu'il a été donné à temps dès lors que les parties ont constaté les dégâts sur place le jour de l'accident. Il n'est pas contesté par ailleurs que la grue n'a pas été restituée à la défenderesse en état de fonctionner.

E. 3.6

La défenderesse a démontré son dommage en produisant une estimation de I. _____ du 14 janvier 2010 de la valeur de la grue endommagée par la demanderesse (33'000 fr.). Elle a également produit une facture de J. _____ SA du 8 mars 2007 relative à la découpe de la grue après l'accident (2'106 fr. 25). Le préjudice sera donc admis à concurrence de 35'106 fr. 25. La demanderesse a certes contesté la valeur de la grue, alléguant qu'elle n'avait pas été expertisée immédiatement après sa chute. Elle n'a toutefois pas indiqué en quoi l'estimation de I. _____ serait inexacte ou imprécise. Elle n'a pas produit de document de contredire ce rapport. La défenderesse a encore réclamé les frais encourus à la suite de l'évacuation et du remplacement de la grue, en se fondant sur ses propres fiches de travail et sur un décompte. Le manque de précision des documents produits ne permet toutefois pas de retenir à la charge de la demanderesse un montant à ce titre.

E. 3.7

La Cour retient ainsi que la demanderesse est responsable de ne pas avoir restitué à la défenderesse la grue dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat. La demanderesse n'a pas démontré avoir agi sans faute (art. 97 al. 1 CO). Elle est donc tenue de

réparer le dommage de la défenderesse à concurrence de 35'106 fr. 25 (33'000 fr. + 2'106 fr. 25). La demande reconventionnelle de la défenderesse sera donc admise à due concurrence. Les intérêts de 5% sont dus à compter du dépôt de la demande, soit dès le 1er décembre 2008. Le jugement entrepris sera donc annulé en tant qu'il déboute les parties de toutes leurs conclusions.

E. 4

Sur appel incident, la demanderesse a conclu au paiement par la défenderesse de 14'820 fr. 80 plus intérêts. Elle se fonde sur les dégâts occasionnés à l'ouvrage par la chute de la grue. Elle invoque le remplacement du matériel de maçonnerie endommagé, le nettoyage de la dalle, l'enlèvement du béton mis en place dans la dalle, la mise à disposition de la main d'œuvre nécessaire pour préparer les coffrages, les ferrillages et le remplacement du matériel cassé.

- 10/12 -

C/11490/2008

E. 4.1

Lorsque des défauts non imputables au locataire apparaissent, ce dernier peut prétendre à la réparation de son dommage s'il est empêché d'user de la chose conformément au contrat (art. 259a al. 1 let. c CO).

Le locataire est toutefois tenu d'user de la chose louée avec le soin nécessaire (art. 257f CO).

E. 4.2

En l'espèce, la demanderesse n'a pas fait un usage soigneux de la grue louée puisqu'elle a bloqué le système de sécurité de la grue, vraisemblablement pour maximiser les charges transportées. Elle a également employé un grutier encore en formation, qui n'était pas autorisé à manœuvrer seul la grue. Or, il ressort de la procédure qu'aucun grutier expérimenté ne l'assistait. Ce fait a une incidence, puisqu'il a été démontré que ce grutier - sans permis - n'a pas procédé à toutes les vérifications nécessaires.

Il apparaît ainsi que l'utilisation incorrecte de la grue est imputable à la demanderesse. Celle-ci s'est pliée en raison d'une surcharge dont elle répond. La bailleresse ne saurait donc être recherchée pour le dommage subi par la demanderesse.

Sur ce point, le jugement entrepris doit être confirmé. Son dispositif sera toutefois intégralement annulé dans la mesure où il ne distingue pas la demande principale de la demande reconventionnelle.

Statuant à nouveau, la Cour déboutera la demanderesse des fins de sa demande principale.

E. 5

S'agissant des dépens, la Cour doit statuer sur ceux de première instance et d'appel. La demanderesse sera condamnée aux dépens de la demande principale et de la demande reconventionnelle dès lors qu'elle succombe sur les deux demandes. Les dépens comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de la défenderesse (art. 176 al. 1 et 181 aLPC).

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/11490/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.